



**RÈGLEMENT No 574**  
**Allen Cottage – 235 000\$**

Adopté le 10/04/06 – Publié le 10/04/28

Incluant la modification par résolution no R-0000

**EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 6 avril 2010, à laquelle le règlement suivant fut adopté et par la suite modifié le 18 octobre 2010 par la résolution no R-0000:**

5. Adoption du règlement n° 574 autorisant un emprunt au montant de deux cent trente cinq mille (235 000\$) dollars pour la relocalisation et la rénovation du « Allen Cottage » situé au 527 Main

**RÈGLEMENT N° 574**

**AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE (235 000\$) DOLLARS POUR LA RELOCALISATION ET LA RÉNOVATION DU « ALLEN COTTAGE » SITUÉ AU 527 RUE MAIN**

CONSIDÉRANT qu'il est devenu essentiel de réaménager la Caserne ainsi que le garage municipal qui y est adjacent;

CONSIDÉRANT QUE la présente localisation du « Allen Cottage » nuit au projet du complexe Caserne/Garage municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble au 527 rue Main, connu sous le nom de « Allen Cottage » a une valeur historique ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de conserver l'immeuble en le déplaçant et en l'aménageant pour s'en servir à des fins administratives ;

ATTENDU QUE l'avis de motion fut dûment donné à la séance ordinaire tenue le 1er mars 2010;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 574 et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est **proposé** par monsieur le conseiller Robert Spencer, **appuyé** par monsieur le conseiller Tim Snow et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit décrété comme suit:

1. **Préparation et déplacement :**

Préparer le site à recevoir l'immeuble	5 000 \$
Déplacer l'immeuble sur le lot # 1 833 022, soit cent cinquante pieds vers l'ouest	62 000 \$
Le tout tel que détaillé dans un document titré « Estimation – Allen Cottage », daté le 1er mars 2010. Ce document identifié « Annexe A » fait partie intégrante du présent règlement.	

**Préparation et déplacement** **67 000 \$**

2. **Aménagement et rénovation :**

Comprend l'isolation, les portes et fenêtres, l'électricité, le chauffage, la ventilation, l'air climatisé, la peinture, intérieur et extérieur, la menuiserie intérieure et extérieure, la plomberie et la galerie  
Le tout tel que détaillé dans un document titré « Estimation – Allen Cottage », daté le 1<sup>er</sup> mars 2010. Ce document identifié « Annexe A » fait partie intégrante du présent règlement.

**Aménagement et rénovation** **107 697 \$**

3. **Main d'œuvre :**

Main d'œuvre pour la rénovation	9 000 \$
Le tout tel que détaillé dans un document titré « Estimation – Allen Cottage », daté le 1 <sup>er</sup> mars 2010. Ce document identifié « Annexe A » fait partie intégrante du présent règlement.	

**Main d'œuvre** **9 000 \$**



**RÈGLEMENT No 574**  
**Allen Cottage – 235 000\$**

Adopté le 10/04/06 – Publié le 10/04/28

Incluant la modification par résolution no R-0000

4. **Autres coûts :**

4.1.	Plan de site	5 000\$
4.2.	Modification du # lot	1 500\$
4.3.	Certificat de localisation	2 500\$
4.4.	Divers	303\$
4.5.	Contingents	19 384\$
4.6.	Taxes (nettes)	16 884\$
4.7.	Financement temporaire	5 732\$

**Total – Autres :** **51 303 \$**

---

**TOTAL du règlement d'emprunt :** **235 000 \$**

5. Le Conseil est autorisé à **dépenser** une **somme** n'excédant pas deux cent trente-cinq mille (235 000\$) dollars pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les frais d'ingénierie, les frais incidents, les imprévus, les taxes et les frais de financement temporaire.
6. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à **emprunter** une somme n'excédant pas deux cent trente-cinq mille (235 000\$) dollars, sur une période de vingt (20) ans.
7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.
8. S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.
9. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 1.
10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

REG574

**ADOPTÉ**

Original signé : *G. Michael Elliott, Maire*

*Louise L. Villandré, Directeur général*

**Extrait conforme**

**Louise L. Villandré, o.m.a.**  
**Directeur général**